

ment, dans tout notre diocèse, une SOCIÉTÉ DE ST JOACHIM, qui sera composée d'hommes mariés, et régie selon un Règlement approuvé de Nous.

Nous exhortons fortement Messieurs les Curés à l'organiser dans leur paroisses à mesure que les circonstances le permettront.

Les indulgences tant plénières que partielles, accordées pour sept ans par un Indult du 5 mars 1876, doivent être un puissant motif pour les pères de famille d'en former partie. (*Voir Mandements, page 297.*)

Nous nous flattons que l'établissement de cette belle Société parmi eux aura pour effets principaux : —1o. de leur faire mieux remplir que jamais leurs devoirs d'état ;—2o. de maintenir la tempérance dans toutes les familles ;— 3o. d'arrêter les blasphèmes et les discours inconvenants ; 4o. de favoriser la fréquentation des Sacrements.

Nous bénissons spécialement les paroisses où va s'organiser cette pieuse Confrérie, et tous ceux qui s'y enrôleront.

Sera le présent Mandement lu au prône le premier dimanche après sa réception, puis conservé aux archives.

Donné à St Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, ce premier de mai mil huit cent quatre-vingt-deux.

† JEAN, EV. DE ST G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Chan.

*Secrétaire.*